

N° 238

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 2008

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à **renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale,***

Par Mme Catherine TROENDLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. François Pillet, Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 314, 619 et T.A. 87

Sénat : 182 (2007-2008)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
RAPPORT	7
TABLEAU COMPARATIF	23
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF.....	29

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 26 mars 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois du Sénat a examiné, sur le rapport de Mme Catherine Troendle, la proposition de loi n° 182 (2007-2008), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2008, visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale.

Mme Catherine Troendle, rapporteur, a observé que cette proposition de loi constituait la reprise, à quelques modifications près, de dispositions adoptées par le Sénat le 24 janvier 2007, à l'initiative de sa commission des lois, dans le cadre d'un amendement au projet de loi relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens.

Elle a rappelé que ces dispositions avaient pour objet de rénover les instruments de la coopération entre les collectivités territoriales françaises et étrangères, communément appelée coopération décentralisée :

- en mettant fin à la possibilité de créer un groupement d'intérêt public pour les besoins de cette coopération, sous réserve du maintien jusqu'à leur terme des groupements existants, afin d'éviter un empilement inutile de structures ;

- en autorisant l'adhésion des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements à des organismes de droit public étranger et leur participation au capital de personnes morales de droit étranger en dehors du seul cadre transfrontalier, afin de mettre le droit français en conformité avec le deuxième protocole additionnel à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, dite convention de Madrid ;

- en introduisant dans le code général des collectivités territoriales les dispositions nécessaires à la création de groupements européens de coopération territoriale, prévue par un règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Mme Catherine Troendle, rapporteur, a précisé que la proposition de loi ne comportait aucune disposition relative à la décentralisation de la gestion des fonds structurels européens alors que le projet de loi adopté par le Sénat au mois de janvier 2007, dont c'était l'objet principal, n'avait jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ni même été retransmis à son bureau après les élections législatives du mois de juin. Elle a indiqué que plusieurs collectivités territoriales n'en avaient pas moins été désignées autorités de gestion de programmes opérationnels de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne et estimé que l'intervention du législateur n'était sans doute pas nécessaire pour les y autoriser.

La commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en première lecture la proposition de loi n° 182 (2007-2008), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2008, visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale.

Cette proposition de loi constitue la reprise, sous réserve d'un aménagement et d'un complément, de dispositions adoptées par le Sénat le 24 janvier 2007 dans le cadre d'un amendement au projet de loi relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens, présenté par votre rapporteur au nom de votre commission des lois.

Ces dispositions avaient pour objet de rénover les instruments de la coopération entre les collectivités territoriales françaises et étrangères, plus communément appelée coopération décentralisée¹ :

– en mettant fin à la possibilité de créer un groupement d'intérêt public pour les besoins de cette coopération, sous réserve du maintien jusqu'à leur terme des groupements existants, afin d'éviter un empilement inutile de structures ;

– en autorisant l'adhésion des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements à des organismes de droit public étranger et leur participation au capital de personnes morales de droit étranger en dehors du seul cadre transfrontalier, afin de mettre notre droit en conformité avec le deuxième protocole additionnel à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, dite convention de Madrid ;

– en introduisant dans le code général des collectivités territoriales les dispositions nécessaires à la création de groupements européens de coopération territoriale, prévue par un règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

¹ *Au sein de la coopération décentralisée, on distingue la coopération transfrontalière, qui associe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales dont le territoire est contigu, la coopération interrégionale ou interterritoriale, qui associe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales dont le territoire n'est pas contigu, et la coopération transnationale, qui associe soit des Etats entre eux soit des Etats ainsi que des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.*

Le projet de loi relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens n'ayant jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et n'ayant pas même été retransmis à son bureau après les élections législatives de juin 2007, M. Marc-Philippe Daubresse et plusieurs de ses collègues ont pris l'initiative de reprendre les dispositions introduites par le Sénat sous la forme d'une proposition de loi qu'ils ont déposée le 24 octobre 2007.

Son adoption complèterait utilement les nombreuses réformes opérées depuis quelques années en matière de coopération décentralisée, déjà à l'initiative du Sénat, qu'il s'agisse de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui, à l'initiative de notre collègue M. Pierre Mauroy, a prévu la création de districts européens, de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, adoptée à l'initiative de notre ancien collègue M. Jacques Oudin, ou de la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, adoptée à l'initiative de notre collègue M. Michel Thiollière.

Après avoir rappelé le contenu du texte adopté par le Sénat au mois de janvier 2007 et présenté les quelques modifications que l'Assemblée nationale y a opportunément apportées un an plus tard, votre rapporteur évoquera brièvement la question restée en suspens de la décentralisation de la gestion des fonds structurels.

1. La suppression du groupement d'intérêt public comme instrument de la coopération décentralisée, sous réserve du maintien jusqu'à leur terme des groupements existants

Le code général des collectivités territoriales offre aux collectivités territoriales françaises et à leurs groupements une **large panoplie d'instruments juridiques de droit français pour les besoins de la coopération décentralisée** : groupement d'intérêt public (articles L. 1115-2 et L. 1115-3), société d'économie mixte locale (article L. 1522-1), groupement local de coopération transfrontalière dénommé district européen (article L. 1114-4-1¹).

¹ Il s'agit d'une erreur de numérotation tenant au fait que le chapitre du code général des collectivités territoriales relatif à la coopération décentralisée a été renuméroté par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 sur l'autonomie financière des collectivités territoriales très peu de temps avant l'adoption de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. A l'instar de l'amendement au projet de loi relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens adopté par le Sénat, la proposition de loi corrige cette erreur en substituant de surcroît les termes de « personnalité morale » à ceux de « personnalité juridique » dans un objectif d'harmonisation rédactionnelle (3° du premier paragraphe de l'article unique de la proposition de loi).

La création de groupements d'intérêt public et de sociétés d'économie mixte locales a été autorisée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République, celle de districts européens par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹.

Mérite également d'être mentionnée, en raison de son originalité, la création, le 26 janvier 2007, de l'Eurodistrict trinational de Bâle, sous la forme d'une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont le siège est situé à Village-Neuf (Haut-Rhin) et dont sont membres les trois communautés de communes du Pays de Saint-Louis (Haut-Rhin), pour la France, le canton de Bâle Ville, le canton de Bâle Campagne, et les communes du Fricktal Regio Planungsverband (canton d'Argovie), de Bättwil et de Witterswil (canton de Soleure), pour la Suisse, ainsi que le Landkreis Lörrach pour l'Allemagne.

Une large part de l'action extérieure des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements se déroule toutefois dans le cadre de simples conventions, conformément à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, sans qu'il soit besoin de créer une structure juridique *ad hoc*. Au total, près de 3.250 collectivités territoriales françaises et près de 6.000 liens de coopération avec des collectivités de 115 pays ont été répertoriés par la Commission nationale de la coopération décentralisée.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens, le Sénat avait décidé, à l'initiative de votre commission des lois, de **mettre fin à la possibilité de créer un groupement d'intérêt public, sous réserve du maintien jusqu'à leur terme des groupements existants**, en raison, d'une part, du faible succès rencontré par cette formule, d'autre part, de l'existence d'autres instruments plus adaptés.

Rappelons qu'un groupement d'intérêt public peut être créé, avec des collectivités territoriales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne, soit « *pour mettre en œuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne*² », soit « *pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain*³ ».

¹ Avant la loi du 13 août 2004, plusieurs groupements locaux de coopération transfrontalière avaient déjà pu être créés sur le fondement de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996, qui lie la France à l'Allemagne, au Luxembourg et à la Suisse, et de l'accord signé avec la Belgique le 16 septembre 2002 à Bruxelles. Ceux dont le siège est situé en France ont généralement adopté le statut de syndicat mixte ouvert.

² Article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

³ Article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Seuls trois groupements d'intérêt public ont été institués jusqu'à présent :

– le GIP Transalpes, créé le 15 janvier 1996 pour une durée de quatre ans, dans le cadre du projet de liaisons ferroviaires voyageurs et fret Lyon-Turin et sillon alpin, aujourd'hui dissous ;

– le GIP Autorités d'Interreg III (A) Saarland-Moselle-Westpfalz, créé le 9 novembre 2004 pour une durée de cinq ans entre l'Etat français, le département de la Moselle, le Land de Rhénanie-Palatinat et le Land de Sarre pour assumer les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement du programme Interreg III (A) Saarland-Moselle-Westpfalz sur le territoire de ses membres, toujours en activité et dont la prolongation jusqu'en 2015 est en cours ;

– le GIP « RESACOOOP » ou réseau Rhône-Alpes d'appui à la coopération, créé le 14 novembre 2005 pour une durée de cinq ans entre l'Etat, la région Rhône-Alpes, la ville de Chambéry, la ville de Grenoble, la communauté urbaine de Lyon, la ville de Romans, l'université Pierre Mendès France, les hospices civils de Lyon, le Centre international pour le développement local et plusieurs associations, afin de contribuer au développement et à l'amélioration qualitative des actions de coopération internationale conduites en Rhône-Alpes, dans le domaine de la coopération décentralisée, non gouvernementale ou autre, toujours en activité.

Les raisons de cet échec tiennent sans doute aux **lourdeurs inhérentes à la création d'une telle structure** (exigence d'un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et du budget), à la **situation inégalitaire faite aux collectivités locales étrangères**¹, aux nombreux **contrôles administratifs** et à la présence d'un **commissaire du Gouvernement** ainsi que d'un **contrôleur financier** en cas d'adhésion de l'Etat français².

En outre, dans la mesure où **la coopération territoriale financée par les fonds structurels aura désormais pour instrument privilégié le groupement européen de coopération territoriale**, mais pourra également faire appel au district européen, votre commission avait jugé préférable d'éviter un empilement de structures.

Le dispositif adopté par le Sénat en janvier 2007 a été repris à l'identique par l'Assemblée nationale : le 1° du premier paragraphe (I) de l'article unique de la proposition de loi prévoit l'abrogation des articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales, tandis qu'un **second paragraphe (II)** permet aux groupements d'intérêt public existants de poursuivre leurs activités jusqu'au terme de leur mission.

¹ L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoit que les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

² Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces groupements d'intérêt public sont fixées aux articles D. 1115-1 à D. 1115-7 du code général des collectivités territoriales, et précisées par une circulaire du 16 juin 1994.

2. L'adaptation des règles relatives à la participation de collectivités territoriales françaises à des structures de coopération décentralisée de droit étranger

Depuis la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales françaises et à leurs groupements, dans le seul cadre de la coopération transfrontalière, d'« *adhérer à un organisme public de droit étranger* » ou de « *participer au capital d'une personne morale de droit étranger* », auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier ou d'un Etat membre de l'Union européenne (article L. 1115-4).

A l'origine, cet organisme ou cette personne morale ne pouvait avoir pour objet social que l'exploitation d'un service public ou la réalisation d'un équipement local. Cette restriction a disparu avec la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement durable du territoire.

A l'origine également, l'adhésion ou la participation de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales était subordonnée à une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat. Cette formalité alourdissait considérablement la procédure. Aussi l'article 137 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui a-t-il substitué, à compter du 1^{er} janvier 2005, une autorisation délivrée par arrêté du préfet de région.

Les autres **conditions** prévues par la loi du 4 février 1995 demeurent :

– une convention doit être signée avec l'ensemble des partenaires pour déterminer la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation ;

– le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges ;

– les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de la personne morale ou de l'organisme public de droit étranger doivent être chaque année annexés au budget de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, cette annexe précisant le montant de sa participation.

Les collectivités territoriales françaises et leurs groupements participent ainsi à de **nombreuses structures de coopération décentralisée de droit étranger** dans le cadre d'accords internationaux conclus par la France avec l'Italie (1993), l'Espagne (1995), l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse (1996), ainsi que la Belgique (2002).

Liste des structures de coopération décentralisée de droit étranger auxquelles participent des collectivités territoriales françaises

Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) Wissembourg - Bad-Bergzabern. Créé le 28 mars 2001. Siège : Bad-Bergzabern (Rhénanie-Palatinat). Membres : commune de Wissembourg (Bas-Rhin) et plusieurs collectivités territoriales de Rhénanie-Palatinat.

GLCT Institut pour la coopération transfrontalière/Euro-Institut. Créé le 3 janvier 2003. Siège : Kehl (Bade-Wurtemberg). Membres : région Alsace, département du Bas-Rhin, communauté urbaine de Strasbourg et plusieurs collectivités territoriales du Bade-Wurtemberg.

GLCT Eurozone Sarrebruck-Forbach. Créé le 24 juin 2003 (toutefois, les structures ne sont toujours pas opérationnelles). Siège : Sarrebruck (Sarre). Membres : département de la Moselle, commune de Forbach et plusieurs collectivités territoriales de la Sarre.

Fondation franco-suisse pour la recherche et la technologie. Créée le 22 septembre 2006. Siège : Genève. Membres : régions Alsace, Franche-Comté et Rhône-Alpes, cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud, université de Bâle.

Conférence des Alpes franco-italiennes. Créée le 10 juillet 2000 (association de droit italien). Siège : Turin. Membres : départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, région autonome d'Aoste, provinces de Cunéo, Impéria et Turin.

Consortio transfrontalier Bidasoa-Txingudi. Créé le 30 juillet 1999. Siège : Fontarrabie (Pays basque espagnol). Membres : communes d'Hendaye, de Fontarrabie et d'Irun.

Consortio Bourg-Madame/Puigcerda. Créé le 21 mars 2005. Siège : Puigcerda (Catalogne). Membres : communes de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) et de Puigcerda (Catalogne).

Consortio de la Communauté de Travail des Pyrénées (CTP). Créé le 22 novembre 2005. Siège : Jaca (Aragon). Membres : régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, communautés autonomes du Pays basque, de Navarre, d'Aragon et de Catalogne.

Source : ministère des affaires étrangères.

La **convention de Madrid**¹, signée le 20 mai 1980 sous l'égide du Conseil de l'Europe, a tracé un cadre plus large mais moins contraignant pour la coopération décentralisée, proposant en annexe des modèles d'accords entre collectivités. Deux protocoles additionnels ont été conclus pour permettre la création de structures dotées de la personnalité morale, le premier en matière de coopération transfrontalière (9 novembre 1995), le second en matière de coopération interterritoriale (5 mai 1998). Le Conseil de l'Europe s'est également engagé dans l'élaboration d'un troisième protocole additionnel afin de permettre la création d'organismes transfrontaliers sur toutes les frontières de ses Etats membres.

¹ Depuis sa ratification par la Principauté de Monaco le 18 septembre 2007, cette convention est entrée en vigueur dans tous les États ayant des frontières communes avec la France métropolitaine, à l'exception de la Principauté d'Andorre.

La mise en œuvre du deuxième protocole additionnel, qui a été ratifié par la France le 7 mai 2007 et est entré en vigueur sur notre territoire le 8 août 2007, suppose **l'adaptation de notre droit interne** qui ne permet aux collectivités territoriales françaises et à leurs groupements de participer à des structures de coopération décentralisée de droit étranger que dans le cadre de la coopération transfrontalière et non dans celui de la coopération interterritoriale.

Tel est l'objet du **3° du premier paragraphe de l'article unique** de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, qui leur ouvre la possibilité, dans le respect des engagements internationaux de la France et dans la limite de leurs compétences, d'adhérer à un organisme public de droit étranger ou de participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre du Conseil de l'Europe -cette expression étant substituée à celle d'Etat européen frontalier.

Les dispositions des a) et b) du 3° reprennent à l'identique celles adoptées par le Sénat au mois de janvier 2007, tandis que le c) complète les références aux articles du code général des collectivités territoriales relatifs au contrôle de légalité dans le troisième alinéa de l'article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales.

3. La définition des règles nationales relatives au groupement européen de coopération territoriale

Depuis 1988, la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne finance des programmes d'initiative communautaire de coopération transfrontalière.

Au cours de la période 2000-2006, ces programmes dits « Interreg III » ont également financé des projets de coopération interrégionale et transnationale, pour un montant total de 4,9 milliards d'euros dont 397 millions alloués à la France.

La coopération territoriale est devenue l'un des trois objectifs prioritaires assignés à la politique de cohésion économique et sociale pour la période 2007-2013. Toujours déclinée en trois volets consacrés à la coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale, elle devrait bénéficier au total de 7,5 milliards d'euros, versés par le Fonds européen de développement régional, dont 773 millions d'euros pour la France.

Le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un **groupement européen de coopération territoriale** (GECT), entré en vigueur le 1^{er} août 2007, l'a dotée d'un instrument commun à tous les Etats membres de l'Union européenne afin d'améliorer son efficacité.

Les règles communautaires relatives au groupement européen de coopération territoriale

Le groupement européen de coopération territoriale (GECT) a pour objectif de faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre ses membres. Il peut se voir confier aussi bien la gestion des programmes communautaires que la mise en œuvre de projets de coopération entre ses membres bénéficiant ou non d'un financement communautaire.

Doté de la personnalité morale et soumis au droit de l'Etat dans lequel son siège est établi, il peut regrouper des collectivités régionales ou locales, des États membres de l'Union européenne ainsi que des organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Ses membres doivent provenir d'au moins deux États membres.

La convention constitutive, conclue à l'unanimité des membres, doit préciser leur liste, la durée d'existence du groupement, ses conditions de modification ou de dissolution, son nom ainsi que le lieu de son siège. Sur la base de cette convention, des statuts, également adoptés à l'unanimité des membres, doivent préciser le nombre de représentants dans les organes de direction, les modalités de fonctionnement de ces organes, leurs compétences, les procédures de décision, les langues de travail, les modalités de gestion du personnel, de contribution financière des membres, les règles budgétaires, financières et comptables applicables, la responsabilité de chacun des membres.

Le GECT doit comprendre au moins une assemblée composée des représentants de ses membres ainsi qu'un directeur qui le représente et agit en son nom et pour son compte.

Il peut acquérir ou aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, employer du personnel, ester en justice. Il doit faire adopter par son assemblée un budget annuel. Ses comptes sont établis selon les règles de l'Etat où son siège est établi. Cette même législation s'applique en matière de liquidation, d'insolvabilité, de cessation de paiement et de responsabilité.

La responsabilité de tout ou partie des membres d'un GECT peut être limitée. Dans cette hypothèse, un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un tel groupement à responsabilité limitée.

Un règlement communautaire n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 et les articles L. 252-1 à L. 252-13 du code de commerce avaient prévu la création d'un groupement européen de coopération économique mais cette structure s'est révélée peu adaptée à la gestion des programmes d'initiative communautaire¹.

¹ *Le GEIE, organisme de droit privé, doit avoir pour objet de faciliter ou de développer les activités économiques de ses membres par la mise en commun de ressources, d'activités et de compétences. Il peut être constitué par des sociétés de droit privé et toute personne morale de droit public. Sa vocation essentiellement économique ne correspond pas tout à fait aux objectifs traditionnels de la coopération décentralisée : programmes d'intérêt public, politique d'aménagement du territoire ou toute autre action qui relèverait par nature de la compétence de collectivités territoriales. En outre, le GEIE implique une responsabilité financière illimitée de ses membres. Ces caractéristiques expliquent la réticence de l'administration à le considérer comme un instrument de coopération transfrontalière.*

Si le règlement du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale est d'application directe, à l'instar de tout règlement communautaire, son article 16 invite les États membres de l'Union européenne à prendre les dispositions appropriées pour garantir son application effective.

Tel est l'objet du **4° du premier paragraphe de l'article unique** de la proposition de loi qui, **reprenant sous réserve de deux modifications substantielles les dispositions adoptées par le Sénat au mois de janvier 2007**, tend à insérer un article L. 1115-4-2 dans le code général des collectivités territoriales afin de prévoir les **règles nationales relatives au groupement européen de coopération territoriale**.

Pour ce qui concerne les **groupements ayant leur siège en France et donc soumis au droit français**, les règles proposées constituent le décalque de celles prévues pour les districts européens de droit français : subordination de la création du groupement à l'autorisation préalable du préfet de région, acquisition de la personnalité morale de droit public dès la date d'entrée en vigueur de la décision de création et application des règles relatives aux syndicats mixtes ouverts subsidiairement à celles du règlement du 5 juillet 2006.

Ainsi, le contrôle de légalité des actes du groupement européen de coopération territoriale sera effectué dans les mêmes conditions que le contrôle des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements ; son comptable sera un comptable public soumis aux mêmes dispositions que les comptables des collectivités territoriales ; le contrôle budgétaire sera assuré par la chambre régionale des comptes (article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales). Toute personne pourra demander communication des procès-verbaux, des budgets et des comptes (article L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales)...

Les règles proposées se distinguent toutefois de celles relatives au district européen sur deux points concernant la liste des membres et la possibilité de dissoudre le groupement européen de coopération territoriale.

En premier lieu, alors que le district européen n'est ouvert qu'aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales français et étrangers dont les territoires sont contigus, le groupement européen de coopération territoriale pourra être composé :

– de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales d'Etats membres de l'Union européenne ;

– d'organismes de droit public d'Etats membres de l'Union européenne au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du

Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services¹ ;

– d’Etats membres de l’Union européenne, y compris et sans qu’il soit besoin de le préciser l’Etat français ;

– ainsi que d’Etats frontaliers membres du Conseil de l’Europe.

Cette liste reprend celle de l’article 3 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, sous réserve de l’ajout des Etats frontaliers membres du Conseil de l’Europe dont la participation à un GECT n’est ni prévue ni prohibée par le règlement communautaire. Le seizième considérant de ce règlement invite toutefois les Etats membres à ne « *pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d’un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent.* »

En second lieu, alors que les règles de dissolution du district européen obéissent au droit commun des syndicats mixtes ouverts, le Gouvernement aura la possibilité de dissoudre un groupement européen de coopération territoriale de droit français, par décret motivé pris en Conseil des ministres et publié au Journal officiel.

Cette dissolution pourra intervenir lorsque l’activité du groupement ne sera pas conforme à son objet ou à ses missions, ainsi que le prévoit l’article 14 du règlement précité. En outre, et conformément à l’article 13 de ce même règlement, l’État français pourra interdire un groupement exerçant une activité contraire à l’ordre public ou à l’intérêt public.

Pour ce qui concerne les **groupements ayant leur siège dans un autre Etat membre de l’Union européenne**, par dérogation à l’article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales relatif à l’adhésion des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements à un organisme de droit public étranger et à leur participation au capital d’une personne morale de droit étranger, la proposition de loi autorise l’adhésion de tout organisme de droit public français, sous réserve de l’accord de son autorité de tutelle, et subordonne celle des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements à la seule exigence d’une autorisation préalable du préfet de région, en sus du nécessaire respect des engagements internationaux de la France et de la limite de leurs compétences –ainsi, leur participation aux charges du groupement n’est pas plafonnée.

¹ Le paragraphe 9 de l’article premier de cette directive définit comme organisme public « *tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial ; doté de la personnalité juridique, et dont soit l’activité est financée majoritairement par l’État, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l’État, les collectivités territoriales ou d’autres organismes de droit public* ».

En conséquence, le **5° du premier paragraphe de l'article unique** de la proposition de loi tend à réécrire l'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir une **dérogation à l'interdiction faite aux collectivités territoriales de passer des conventions avec des Etats étrangers dans la seule hypothèse de création d'un groupement européen de coopération territoriale.**

Votre rapporteur ne reviendra ni sur les fondements constitutionnels de l'interdiction faite aux collectivités territoriales françaises et à leurs groupements de passer des conventions avec des Etats étrangers, ni sur les difficultés pratiques qu'elle soulève ni même sur les autres évolutions envisageables, car notre collègue M. Charles Guené les a largement évoqués dans son rapport sur la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales, adoptée à l'initiative de notre collègue M. Michel Thiollière¹.

Elle rappelle simplement que **la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat diffère d'un pays à l'autre.** Certaines compétences des collectivités françaises sont, à l'étranger, exercées par l'Etat. Bien plus, il n'existe pas ou peu de collectivités locales dans les petits Etats tels que le Luxembourg, Monaco ou Andorre. Ce problème se pose par exemple dans le cadre des relations entre la région Lorraine et le Luxembourg, dès lors que cet Etat ne dispose pas d'autres niveaux d'administration que ses communes.

Elle observe en outre que la dérogation proposée est sans doute conforme à la Constitution dans la mesure où elle résulte directement d'un règlement communautaire. En effet, dans des décisions récentes, le Conseil constitutionnel a précisé que la transposition en droit interne d'une directive communautaire résultait d'une exigence constitutionnelle posée par l'article 88-1 de la loi fondamentale, à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition, expresse et spécifique, contraire de la Constitution². Cette jurisprudence vaut *a fortiori* pour des adaptations de la législation rendues nécessaires par l'entrée en vigueur d'un règlement communautaire, dont les dispositions sont directement applicables en droit interne. En l'espèce, la Constitution ne semble pas comporter de disposition expresse et spécifique prohibant la conclusion d'une convention entre une collectivité territoriale française et un Etat étranger.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2008 se distingue de celui adopté par le Sénat un an plus tôt sur deux points principaux.

¹ Rapport n° 29 (Sénat, 2005-2006) sur la proposition de loi n° 224 (Sénat, 2004-2005).

² Décisions n°s 2004-496 DC du 10 juin 2004, 2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004 et 2004-498 DC du 29 juillet 2004.

Alors que le Sénat avait autorisé les seuls établissements publics administratifs français, par exemple un service départemental d'incendie et de secours ou un centre d'action sociale, **à devenir membres d'un groupement européen de coopération territoriale**, l'Assemblée nationale a préféré, à l'initiative de sa commission des lois, **viser l'ensemble des organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.**

Pour être inhabituelle, cette référence dans un texte de loi à une directive communautaire n'est pas non plus inédite¹. Elle présente l'avantage déterminant d'être strictement conforme au règlement du 5 juillet 2006, alors que la Commission européenne aurait fait savoir au Gouvernement français que la rédaction retenue par le Sénat était trop restrictive. Toutefois, la définition des organismes de droit public retenue par la directive du 31 mars 2004 est loin d'être claire et ne manquera pas de susciter de nombreuses interrogations qu'une circulaire devra tenter de lever.

De la même manière, alors que le Sénat avait permis à des « établissements publics » des Etats membres de l'Union européenne de devenir membres d'un groupement européen de coopération territoriale de droit français², l'Assemblée nationale a substitué à cette expression celle d'« organismes de droit public ».

En outre, à l'initiative de M. Jean-Claude Guibal et avec l'accord tant de sa commission des lois que du Gouvernement, **les députés ont permis aux Etats frontaliers membres du Conseil de l'Europe**, et pas seulement aux Etats membres de l'Union européenne, **d'adhérer à un groupement européen de coopération territoriale de droit français.**

Ces dispositions doivent notamment permettre à des collectivités territoriales françaises du sud de la France et à leurs groupements de créer un groupement européen de coopération territoriale avec Monaco. Toutefois, comme l'a souligné en séance publique Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le droit interne des Etats membres du Conseil de l'Europe, en l'occurrence Monaco, devra être préalablement adapté pour intégrer ce nouveau statut. En outre, le groupement européen de coopération territoriale devra comprendre des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, en l'espèce l'Italie.

¹ *Un autre texte communautaire est ainsi visé à l'article L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.*

² *Il était inutile de préciser qu'il devait s'agir d'établissements publics administratifs car, d'une part, la distinction qu'opère le droit français entre les établissements publics administratifs et les établissements publics à caractère industriel et commercial ne se retrouve pas nécessairement dans toutes les législations des Etats membres de l'Union européenne, d'autre part, la directive communautaire du 31 mars 2004 exclut les organismes créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère industriel ou commercial.*

Il est à noter qu'un **groupement européen de coopération territoriale de droit français a d'ores et déjà été créé**, à la fin du mois de janvier 2008. Il s'agit de l'« **Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai** », dont le siège est établi à Lille, dont les services opérationnels sont installés à Courtrai et dont les membres sont l'Etat français, la région Nord-Pas-de-Calais, le département du Nord, la communauté urbaine de Lille-Métropole, pour la France, l'Etat fédéral belge, la région flamande, la région wallonne, la communauté française, les provinces de Flandre occidentale et du Hainaut ainsi que plusieurs structures intercommunales flamandes et wallonnes, pour la Belgique. L'objectif de l'Eurométropole est d'intensifier les liens entre les différentes agglomérations, notamment dans les domaines de l'emploi, des transports, de l'aménagement du territoire, de l'assainissement et de la culture. Sa création a pu intervenir, malgré l'absence de modification du code général des collectivités territoriales, car l'accord franco-belge du 16 septembre 2002 autorise, dans son article 17, les collectivités territoriales françaises à conclure des conventions avec l'Etat fédéral belge.

4. La question restée en suspens de la décentralisation de la gestion des fonds structurels européens

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ne comporte **aucune disposition relative à la décentralisation de la gestion des fonds structurels européens pour la période 2007-2013**. Tel n'est d'ailleurs pas son objet, alors que tel était l'objet principal du projet de loi examiné par le Sénat en janvier 2007.

Plusieurs **collectivités territoriales** n'en ont pas moins été **désignées autorités de gestion de programmes opérationnels** :

– la **région Alsace** pour le programme opérationnel financé par le FEDER dans le cadre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la politique de cohésion économique et sociale, pour le programme de coopération transfrontalière « Rhin supérieur » financé par le FEDER dans le cadre de l'objectif « coopération territoriale européenne » de cette même politique de cohésion, ainsi que pour le programme opérationnel de développement rural financé par le FEADER dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune ;

– la **collectivité territoriale de Corse**, pour le programme opérationnel de développement rural financé par le FEADER dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune ;

– la **région Nord-Pas-de-Calais** pour le programme de coopération transfrontalière « Mer du Nord », pour un programme de coopération interrégionale couvrant l'ensemble du territoire de l'Union européenne et pour le programme de coopération transnationale « Nord-ouest européen » financés par le FEDER dans le cadre de l'objectif « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion économique et sociale ;

– la **région Haute-Normandie** pour le programme de coopération transfrontalière « Manche » financé par le FEDER dans le cadre de l'objectif « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion économique et sociale ;

– la **région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**, conjointement avec la Sardaigne, pour un programme de coopération transnationale « Espace méditerranéen » financé par le FEDER dans le cadre de l'objectif « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion économique et sociale ;

– la **région Guyane** pour le programme de coopération transfrontalière « Amazonie » financé par le FEDER dans le cadre de l'objectif « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion économique et sociale ;

– la **région Réunion** pour deux programmes de coopération transfrontalière et de coopération transnationale « Océan indien » financés par le FEDER dans le cadre de l'objectif « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion économique et sociale ;

– la **région Guadeloupe** pour deux programmes de coopération transfrontalière et de coopération transnationale « Caraïbes » financés par le FEDER dans le cadre de l'objectif « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion économique et sociale.

Le Gouvernement de M. Dominique de Villepin avait jugé nécessaire de recourir à la loi pour autoriser cette décentralisation, expressément prévue par les règlements communautaires¹, car la **compétence des préfets de région repose sur une base légale** : ainsi, l'article 5 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation pour l'administration territoriale de la République a complété l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, afin de prévoir que le préfet de région « *met en œuvre les politiques nationale et communautaire concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire.* »

Toutefois, l'article 131 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a mis fin à ce rôle exclusif en confiant au représentant de l'Etat la mise en œuvre des seules politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'Etat.

¹ Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que : « chaque programme opérationnel est établi par l'Etat membre ou toute autorité désignée par celui-ci » (article 32), l'autorité de gestion pouvant être « une autorité publique ou un organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'Etat membre » et l'autorité de certification « une autorité ou un organisme public national, régional ou local désigné par l'Etat membre » (article 59).

Dans son rapport au nom de votre commission des lois préalable à l'examen en première lecture de ce texte, notre ancien collègue M. Jean-Pierre Schosteck estimait que cette nouvelle rédaction devait permettre, à l'avenir, de confier aux collectivités territoriales en toute sécurité juridique les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de certification de la nouvelle génération de fonds structurels. La reprise des dispositions conflictuelles du projet de loi relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens ne constitue donc sans doute pas une nécessité.

Enfin, il est à noter que d'importantes **subventions globales** ont été consenties à de nombreuses collectivités territoriales pour la mise en œuvre des programmes opérationnels financés par le FEDER et le FSE dans le cadre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la politique de cohésion économique et sociale. A titre d'exemples, les crédits du programme opérationnel régional financé par le FEDER seront gérés par le conseil régional à hauteur de 44,64 % en Aquitaine, 44,2 % en Auvergne, 40,8 % en Basse-Normandie, 38,8 % en Bretagne, 40,68 % dans la région Centre, 40 % en Bourgogne, 38,6 % en Champagne-Ardenne, 39,7 % en Poitou-Charentes, 40,1 % dans la région Limousin ou encore 45 % dans la région Pays de Loire.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1115-2.</i> — Des groupements d'intérêt public peuvent être créés pour mettre en œuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public visés à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Art. L. 1115-3.</i> — Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public créés pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de dévelop-</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à renforcer la coopération transfrontalière par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement relatif à un groupement européen de coopération territoriale</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 1115-2 et L. 1115-3 sont abrogés ;</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pement social urbain.</p> <p><i>Art. L. 1115-4. —</i> Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier ou d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du préfet de région.</p> <p>Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de</p>	<p>2° L'article L. 1115-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre du Conseil de l'Europe. » ;</p> <p>b) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Elle fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des membres adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.</p> <p>La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. Les dispositions des articles L. 2131-6 et L. 2131-7 sont applicables à ces conventions.</p> <p>Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.</p> <p><i>Art. L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2131-6, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3132-1, L. 4141-1, L. 4141-2 et L. 4142-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 1114-4-1. —</i></p> <p>Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements un groupement</p>	<p><i>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p>« La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État dans le département dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 3131-1 et L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les dispositions des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 sont applicables à ces conventions. » ;</p>	<p><i>c) (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« La...</p> <p>...l'Etat dans les conditions...</p> <p>...L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles...</p> <p>...à cette convention. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>local de coopération transfrontalière dénommé district européen, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>3° L'article L. 1114-4-1 devient l'article L. 1115-4-1 et <i>il est inséré, après cet article, un article L. 1115-4-2 ainsi rédigé :</i></p>	<p>3° L'article...</p> <p>...L. 1115-4-1 et, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, le mot : « juridique » est remplacé par le mot : « morale » ;</p>	
<p>La personnalité juridique de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région où le district européen a son siège.</p>			
<p>Sauf stipulation internationale contraire, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie sont applicables au district européen.</p>			
<p>Les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent adhérer à des syndicats mixtes existants créés dans le cadre des dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie. Cette adhésion entraîne de plein droit la transformation de ces syndicats mixtes en districts européens dans les conditions fixées aux alinéas précédents.</p>	<p>« Art. L. 1115-4-2. — Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale, les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité</p>	<p>4° <i>Il est inséré un article L. 1115-4-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 1115-4-2. — Dans...</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i></p>	<p>de tutelle, les <i>établissements publics administratifs</i> peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales, les <i>établissements publics</i> et les États membres de l'Union européenne un groupement européen de coopération territoriale de droit français, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>...tutelle, les <i>organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services</i> peuvent,...</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5721-1 à L. 5722-9. — cf. annexe.</i></p>	<p>« Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le groupement européen de coopération territoriale a son siège. La personnalité <i>juridique</i> de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur lui sont applicables.</p>	<p>...de collectivités territoriales et les <i>organismes de droit public des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les Etats membres de l'Union européenne ou les Etats frontaliers membres du Conseil de l'Europe, un groupement...</i></p> <p>...financière.</p> <p>« Cette...</p> <p>...personnalité morale de droit...</p>	
<p>Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précitée</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret motivé pris en Conseil des ministres et publié au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>« Les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les <i>établissements publics administratifs</i> peuvent, dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France et</p>	<p>...applicables.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les...</p> <p>...tutelle, les <i>organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 précitée</i> peuvent,...</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>sous réserve de l'autorisation préalable du représentant de l'État dans la région, adhérer à un groupement européen de coopération territoriale de droit étranger. » ;</p>	<p>...étranger. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1115-5. —</i> Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger.</p>	<p>4° L'article L. 1115-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« <i>Art. L. 1115-5. —</i> Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un État étranger, sauf si elle a vocation à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale. Dans ce cas, la signature de la convention doit être préalablement autorisée par le représentant de l'État dans la région. »</p>		
<p><i>Art. L. 1115-2 et L. 1115-3. — Cf. supra.</i></p>	<p>II. — Les groupements d'intérêt public créés en application des articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales restent régis, pour la durée de leur existence, par ces articles dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par la présente loi.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Sommaire

Pages

- Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)	30
- Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services <i>Article premier</i>	40
- Code général des collectivités territoriales <i>Articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2131-6, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3132-1, L. 4141-1, L. 4141-2, L. 4142-1 et L. 5721-1 à L. 5722-9</i>	41
- Texte de l'article 3 du projet de loi n° 54 (2006-2007) adopté par le Sénat en première lecture le 24 janvier 2007 relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens et à la coopération décentralisée.....	51

**Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil
du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen
de coopération territoriale (GECT)**

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 159, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit :

(1) L'article 159, troisième alinéa, du traité prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors des fonds visés au premier alinéa dudit article, pour réaliser l'objectif de cohésion économique et sociale prévu par le traité. Le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale impliquent le renforcement de la coopération territoriale. À cette fin, il convient d'adopter les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les actions de coopération territoriale.

(2) Des mesures s'imposent pour réduire les difficultés significatives rencontrées par les États membres, en particulier par les régions et les collectivités locales, pour réaliser et gérer des actions de coopération territoriale dans le cadre des législations et des procédures nationales différentes.

(3) Compte tenu, en particulier, de l'augmentation du nombre de frontières terrestres et maritimes de la Communauté à la suite de son élargissement, il est nécessaire de faciliter le renforcement de la coopération territoriale dans la Communauté.

(4) Les instruments existants, tel que le groupement européen d'intérêt économique, se sont avérés peu adaptés pour organiser une coopération structurée au titre de l'initiative communautaire Interreg au cours de la période de programmation 2000-2006.

(5) L'acquis du Conseil de l'Europe fournit différents cadres et possibilités permettant aux autorités régionales et locales d'assurer une coopération transfrontalière. Le présent instrument ne vise donc pas à contourner de tels cadres ni à fournir un ensemble de règles communes spécifiques qui régiraient de manière uniforme l'ensemble de ces dispositions dans toute la Communauté.

(6) Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion accroît les moyens en faveur de la coopération territoriale européenne.

(7) Il est également nécessaire de faciliter et d'accompagner la réalisation d'actions de coopération territoriale, sans contribution financière de la Communauté.

(8) Pour surmonter les obstacles entravant la coopération territoriale, il est nécessaire d'instituer un instrument de coopération au niveau communautaire permettant d'établir, sur le territoire de la Communauté, des groupements coopératifs dotés de la personnalité juridique, dénommés « groupements européens de coopération territoriale » (GECT). Le recours à un GECT devrait être facultatif.

(9) Il convient que le GECT soit doté de la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres et, notamment, des collectivités régionales et locales qui le composent.

(10) Les tâches et compétences d'un GECT doivent être définies dans une convention.

(11) Le GECT devrait pouvoir agir soit pour mettre en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, notamment au titre des Fonds structurels conformément au règlement (CE) n° 1083/2006 et au règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional, soit pour réaliser des actions de coopération territoriale à la seule initiative des États membres et de leurs régions et collectivités locales, avec ou sans contribution financière de la Communauté.

(12) Il convient de préciser que la responsabilité financière des collectivités régionales et locales ainsi que celle des États membres, en ce qui concerne la gestion des fonds, tant communautaires que nationaux, ne sont pas affectées par la formation des GECT.

(13) Il convient de préciser que les pouvoirs qu'une collectivité régionale et locale exerce en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation, ne peuvent faire l'objet d'une convention.

(14) Il est nécessaire que le GECT établisse ses statuts et se dote de ses propres organes de direction, ainsi que de règles pour le budget et l'exercice de sa responsabilité financière.

(15) Il convient de créer les conditions de la coopération territoriale, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, le recours au GECT étant facultatif, dans le respect de l'ordre constitutionnel de chaque État membre.

(16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier
Nature du GECT

1. Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé « GECT », peut être constitué sur le territoire de la Communauté, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.
2. Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée « coopération territoriale », entre ses membres tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.
3. Le GECT a la personnalité juridique.
4. Le GECT possède dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État membre. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel et ester en justice.

Article 2
Droit applicable

1. Le GECT est régi par ce qui suit :
 - a) le présent règlement ;
 - b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 ;
 - c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du droit communautaire ou du droit international privé, de définir le droit qui régit les actes d'un GECT, le GECT est traité comme une entité de l'État membre où il a son siège.

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs entités territoriales ayant leurs propres règles de droit applicable, le droit applicable au titre du paragraphe 1, point c), comprend le droit de ces entités, compte tenu de la structure constitutionnelle de l'État membre concerné.

Article 3
Composition du GECT

1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - a) États membres ;

b) collectivités régionales ;

c) collectivités locales ;

d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.

2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

Article 4 **Constitution du GECT**

1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.

2. Chaque membre potentiel :

a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT ; et

b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.

3. À la suite de la notification par un membre potentiel, telle que prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Dans ce cas, l'État membre expose les motifs de son refus.

L'État membre statue, en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande recevable conformément au paragraphe 2.

Lorsqu'ils prennent une décision concernant la participation du membre potentiel au GECT, les États membres peuvent appliquer les règles nationales.

4. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la réception des notifications et des documents prévus au paragraphe 2.

5. Les membres approuvent la convention visée à l'article 8 et les statuts visés à l'article 9, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Toute modification de la convention et toute modification substantielle des statuts doivent être approuvées par les États membres conformément à la procédure prévue dans le présent

article. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

Article 5

Acquisition de la personnalité juridique et publication au Journal officiel

1. Les statuts visés à l'article 9 et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'État membre où le GECT a son siège. Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Les membres informent les États membres concernés et le Comité des régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts.

2. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Article 6

Contrôle de la gestion des fonds publics

1. Le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT est assuré par les autorités compétentes de l'État membre où le GECT a son siège. L'État membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4.

2. Lorsque la législation nationale des autres États membres concernés le prévoit, les autorités de l'État membre où le GECT a son siège prennent des dispositions pour que les autorités compétentes dans les autres États membres concernés contrôlent sur leur territoire les actes exécutés par le GECT dans ces États membres et échangent toutes les informations appropriées.

3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la mission d'un GECT visée à l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

5. L'État membre où le GECT a son siège informe les autres États membres concernés des difficultés éventuelles auxquelles il s'est heurté pendant les contrôles.

Article 7

Missions

1. Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres conformément au présent règlement. Elles sont définies par la convention conclue par ses membres, conformément aux articles 4 et 8.

2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national.

3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.

Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres et dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, avec ou sans contribution financière communautaire.

Les États membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1080/2006.

4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.

5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.

Article 8 Convention

1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.

2. La convention précise :

a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué ;

b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission ;

c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution ;

d) la liste des membres du GECT ;

e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège ;

f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier ; et

g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 9 **Statuts**

1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.

2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants :

a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés ;

b) les procédures décisionnelles du GECT ;

c) la ou les langue(s) de travail ;

d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel ;

e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier ;

f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2 ;

g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant ;

h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 10 **Organisation du GECT**

1. Un GECT dispose au moins des organes suivants :

a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres ;

b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

2. Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis.

3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

Article 11

Budget

1. Un GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.
2. L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c).

Article 12

Liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité

1. En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3.

2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts.

Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts.

Dans les statuts, les membres peuvent engager leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des obligations découlant d'activités du GECT réalisées alors qu'ils en étaient membres.

Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme « limité ».

Les exigences de publicité de la convention, des statuts et des comptes d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, sont au moins égales à celles exigées de tout autre type d'entité juridique dont les membres ont une responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État membre dans lequel ce GECT a son siège.

Un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée.

3. Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés à un GECT, le présent règlement ne saurait engager la responsabilité financière des États membres vis-à-vis d'un GECT dont ils ne sont pas membres.

Article 13 **Intérêt public**

Lorsqu'un GECT exerce une tâche contraire aux dispositions d'un État membre concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public d'un État membre, un organisme compétent de cet État membre peut interdire l'activité sur son territoire ou exiger que les membres qui ont été constitués en vertu de son droit se retirent du GECT, à moins que ce dernier ne cesse l'activité en question.

De telles interdictions ne constituent pas un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération territoriale entre les membres du GECT. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'organisme compétent.

Article 14 **Dissolution**

1. Nonobstant les dispositions sur la dissolution figurant dans la convention, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1er, paragraphe 2, ou à l'article 7, ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7. La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les États membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.

2. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.

Article 15 **Compétence juridictionnelle**

1. Les tiers qui s'estiment lésés par les actes ou omissions d'un GECT peuvent faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie un GECT. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ce droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différends sont les juridictions de l'État membre où le GECT a son siège.

Les juridictions compétentes pour le règlement des différends au titre de l'article 4, paragraphes 3 ou 6, ou de l'article 13, sont les juridictions de l'État membre dont la décision est contestée.

3. Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne :

a) des décisions administratives relatives aux activités qui sont menées par le GECT ;

- b) l'accès à des services dans leur propre langue ; et
- c) l'accès à l'information.

Dans ces cas, les juridictions compétentes sont celles de l'État membre dont la constitution prévoit ledit droit de recours.

Article 16 **Dispositions finales**

1. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement.

Lorsque son droit national le prévoit, un État membre peut établir une liste détaillée des missions que les membres d'un GECT, au sens de l'article 3, paragraphe 1, constitués en vertu de sa législation, exécutent déjà, en ce qui concerne la coopération territoriale dans ledit État membre.

L'État membre informe en conséquence la Commission et les autres États membres de toutes dispositions adoptées en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent prévoir le paiement de redevances pour l'enregistrement de la convention et des statuts. Ces redevances ne peuvent, toutefois, pas être supérieures au coût administratif de ces documents.

Article 17 **Rapport et clause de réexamen**

Au plus tard le 1er août 2011, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et des propositions de modification, le cas échéant.

Article 18 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable au plus tard le 1er août 2007, à l'exception de l'article 16, qui est applicable à compter du 1er août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004
relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux,
de fournitures et de services**

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux paragraphes 2 à 15 s'appliquent.

.....

9. Sont considérés comme « pouvoirs adjudicateurs » : l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Par « organisme de droit public », on entend tout organisme :

a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

b) doté de la personnalité juridique, et

c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Les listes, non exhaustives, des organismes et des catégories d'organismes de droit public qui remplissent les critères énumérés au deuxième alinéa, points a), b) et c), figurent à l'annexe III. Les États membres notifient périodiquement à la Commission les modifications intervenues dans leurs listes.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2131-1. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L. 2131-2. — Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

— celles relatives à la circulation et au stationnement ;

— celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

.....
Art. L. 2131-6. — Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'État dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le représentant de l'État dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

.....
Art. L. 3131-1. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L. 3131-2. — Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil général ;

7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.

.....

Art. L. 3132-1. — Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Lorsque le représentant de l'État dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'État dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application des articles L. 3131-1 à L. 3131-6.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

.....
Art. L. 4141-1. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Art. L. 4141-2. — Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional ;

2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

3° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;

6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;

7° Le budget adopté selon la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1 ;

8° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application des articles 68-21 et 68-22 du code minier ;

9° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application de l'article L. 4433-15-1.

Art. L. 4142-1. — Le représentant de l'État dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 4141-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Lorsque le représentant de l'État dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné. Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des articles L. 4141-1 et L. 4141-2.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

.....
Art. L. 5721-1. — Le syndicat mixte est un établissement public.

Art. L. 5721-2. — Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. À défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution.

Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.

La création du syndicat mixte est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.

Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et des membres les constituant.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants a transféré sa compétence en matière d'organisation des transports urbains à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi. Les autres membres du syndicat peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département à se retirer pendant ce délai.

Art. L. 5721-2-1. — Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Art. L. 5721-3. — Les communes, départements, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause. Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la chambre régionale des comptes.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 5721-4. — Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.

Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Art. L. 5721-5. — Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.

Art. L. 5721-6. — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Art. L. 5721-6-1. — Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la création du syndicat. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

2° En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premier et dernier alinéas du 1° du présent article.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Art. L. 5721-6-2. — Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Art. L. 5721-6-3. — Une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa, à se retirer d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, à lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre, dans les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5212-29. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

La commission départementale de la coopération intercommunale est consultée en formation restreinte composée du quart des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres issus des conseils municipaux des communes de moins de

2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L. 5211-43, d'un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat.

Art. L. 5721-7. — Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

Le décret ou l'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.

Art. L. 5721-7-1. — Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. À compter de la notification par le représentant de l'État dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Art. L. 5721-8. — Les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Art. L. 5721-9. — Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Art. L. 5722-1. — Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Les dispositions de l'article L. 2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.

Art. L. 5722-2. — Sont applicables aux syndicats mixtes les dispositions de l'article L. 5212-21 et de l'article L. 5212-21-1.

Art. L. 5722-2-1. — Les dispositions de l'article L. 5211-27-1 sont applicables aux syndicats mixtes.

Art. L. 5722-3. — Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les syndicats mixtes est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

Art. L. 5722-5. — Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-81 et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article L. 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit.

Art. L. 5722-6. — Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Art. L. 5722-7. — Le syndicat mixte mentionné à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs peut prélever un versement destiné au financement des transports en commun dans un espace à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants, dès lors que ce syndicat associe au moins la principale autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de remboursement de ce versement sont identiques à celles prévues par les articles L. 2333-64 et suivants.

Le taux de ce versement ne peut excéder 0,5 %. À l'intérieur d'un périmètre de transport urbain, ce taux est, le cas échéant, réduit de sorte que le total de ce taux et du taux maximum susceptible d'être institué par l'autorité compétente au titre de l'article L. 2333-67 n'excède pas le taux maximum qui serait autorisé au titre de ce même article dans un périmètre de transport urbain qui coïnciderait avec l'espace à dominante urbaine concerné par le prélèvement du syndicat.

Art. L. 5722-8. — Les dispositions de l'article L. 5212-24 sont applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Le seuil de population déterminé au premier alinéa de l'article L. 5212-24 s'apprécie au niveau communal, que les communes sur le territoire desquelles est perçue la taxe soient membres directs du syndicat mixte ou soient membres d'un syndicat intercommunal membre du syndicat mixte.

Art. L. 5722-9. — Les dispositions de l'article L. 2241-3 sont applicables aux syndicats mixtes.

**Projet de loi n° 54 (2006-2007) adopté par le Sénat en première lecture
le 24 janvier 2007 relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion
des fonds structurels européens et à la coopération décentralisée**

.....
Article 3 (nouveau)

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 1115-2 et L. 1115-3 sont abrogés ;

2° L'article L. 1115-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre du Conseil de l'Europe. » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette adhésion ou cette participation est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des membres adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. » ;

3° L'article L. 1114-4-1 devient l'article L. 1115-4-1 et il est inséré, après cet article L. 1115-4-1, un article L. 1115-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-4-2.* - Dans le cadre de la coopération transfrontalière, transnationale ou interrégionale, les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur

autorité de tutelle, les établissements publics administratifs peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, créer avec les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales, les établissements publics et les États membres de l'Union européenne un groupement européen de coopération territoriale de droit français, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le groupement européen de coopération territoriale a son siège. La personnalité juridique de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur lui sont applicables.

« Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret motivé pris en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les établissements publics administratifs peuvent, dans les limites de leurs compétences, dans le respect des engagements internationaux de la France et sous réserve de l'autorisation préalable du représentant de l'État dans la région, adhérer à un groupement européen de coopération territoriale. » ;

4° L'article L. 1115-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-5.* - Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un État étranger, sauf si elle a vocation à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale. Dans ce cas, la signature de la convention doit être préalablement autorisée par le représentant de l'État dans la région. »

II. - Les groupements d'intérêt public créés en application des articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales restent régis, pour la durée de leur existence, par ces articles dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par la présente loi.